Secrétariat du Grand Conseil

QUE 1286

Question présentée par la députée : M^{me} Léna Strasser

Date de dépôt : 4 mai 2020

Question écrite urgente Amende Covid-19 : quelle transparence ?

En raison de la pandémie de Covid-19, le Conseil fédéral s'est vu obligé de prendre des mesures exceptionnelles pour protéger la santé de la population. Le 13 mars 2020, il adopte l'ordonnance 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus qui interdit les réunions de plus de 5 personnes dans l'espace public, mais permet que 5 personnes au plus se rassemblent à condition de respecter une distance sociale de 2 mètres entre elles (art. 7c). Il habilite les cantons à choisir quels organes d'exécution veilleront à ce que ces mesures soient respectées.

Le Conseil d'Etat a mis en application ces consignes sanitaires par les arrêtés des 16^2 et 20^3 mars 2020. Il est prévu que la police cantonale, éventuellement soutenue par la police municipale, assure le respect de ces mesures. Mais aussi que la direction générale de la santé peut effectuer des contrôles qu'elle peut déléguer à la police cantonale, voir à des agents de sécurité privée. Comme édicté, le non-respect est sanctionné d'une amende dont le montant a été précisé dans le communiqué de presse du 20 mars du Conseil d'Etat⁴ : de 100 à 10 000 francs.

Au vu de certains jours de beau temps du mois d'avril, certains endroits du canton ont retrouvé une activité assez dense, notamment les bords du lac. A cette occasion, il nous a été rapporté qu'un certain nombre d'amendes

https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20200744/index.html

https://www.ge.ch/document/arrete-instituant-mesures-contre-propagation-epidemie-covid-19

https://www.ge.ch/document/arrete-application-ordonnance-federale-2-mesures-destinees-lutter-contre-coronavirus-covid-19-mesures-protection-population-soutien-aux-entrprises-face-propagation-du-coronavirus-covid-19

⁴ https://www.ge.ch/document/covid-19-conseil-etat-prend-nouvelle-serie-mesures

QUE 1286 2/2

Covid-19 ont été distribuées à la population. Les forces de police ou les autorités qui les ont distribuées l'ont parfois fait, semble-t-il, de manière arbitraire : par exemple à une seule partie d'un groupe, parfois à des groupes de moins de cinq personnes, parfois à des personnes respectant la distance sociale de deux mètres ou ne la respectant pas mais partageant le même lieu de vie (famille ou colocation).

Depuis la Seconde Guerre mondiale, jamais la population genevoise n'a eu à faire de tels efforts civiques et c'est son action solidaire et bienveillante qui a, de fait, endigué la propagation de la maladie.

La confiance renouvelée dans les autorités de notre canton ne devrait pas être sapée par le manque de transparence et de légitimité des actions de nos forces de l'ordre.

Dès lors, je remercie le Conseil d'Etat de répondre aux questions suivantes :

- Ouelles sont les conditions d'une mise à l'amende Covid-19 ?
- Quelle est la fourchette du montant de l'amende en fonction de cas de figure compréhensibles pour tous et toutes (promenade dans l'espace public, distance, réunion en famille dans l'appartement, etc.) ?
- Quel est le type juridique des amendes?
- Quelles autorités de police ou quels agents de sécurité privée sont autorisés à mettre des amendes Covid-19?
- Au vu de la phase de reprise des activités et de traçage systématique des cas annoncés, quelles seront les modalités de mise en quarantaine et les amendes pouvant être liées au non-respect de la quarantaine ?
- Toutes ces informations, y compris celle concernant les délais pour contester les amendes, sont-elles facilement accessibles à la population (par exemple via le site internet de l'Etat de Genève) et, si oui, pouvez-vous m'indiquer où?